



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service nature agriculture forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/ 2024036 - 0002
portant autorisation d'abattage de 2 platanes d'alignement
bordant des voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre du projet
d'aménagement du quartier de l'ancienne gare à Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 350-3, qui prévoit dans son alinéa 4 que l'abattage d'arbres d'alignement lié à des travaux d'aménagement relève d'une autorisation ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L 350-3 du code de l'environnement déposée par la commune de Céret, reçue par le service instructeur le 2 novembre 2023, sous le numéro d'enregistrement 1037, d'abattre 7 arbres d'alignement le long des avenues du Vallespir et de la gare à Céret ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 24 janvier 2024, conformément à l'article L 123-19-2 du code de l'environnement ;

VU les observations émises par le public lors de cette consultation ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant que la demande est formulée pour les besoins d'un projet d'aménagement, à savoir la requalification et l'aménagement du quartier de l'ancienne gare à Céret, qui est actuellement une friche urbaine ;

Considérant que ce projet d'aménagement permettra la construction de 114 logements en accession et 38 logements locatifs sociaux, constituant une première réponse à la forte tension en matière de logements sur la commune ;

Considérant que suite à la transmission des observations émises lors de la consultation du public, la commune de Céret, représentée par son maire en exercice, a souhaité adapter son projet ;

Considérant que l'organisation de la desserte du projet a été revue afin de limiter le nombre d'arbres à abattre, tout en maintenant des accès à l'opération fonctionnels, lisibles et sécurisés ;

Considérant qu'au lieu des 7 platanes initialement prévus, l'abattage se limitera à 2 arbres ;

Considérant les mesures de réduction et d'évitement présentées dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant la mise en œuvre des mesures compensatoires prévue par le pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la commune de Céret, représentée par son Maire, en exercice, M. Michel COSTE, dont le siège est situé 6 boulevard Maréchal Joffre, 66400 CERET.

Article 2 : Objet et nature de l'autorisation

Dans le cadre des travaux de requalification et d'aménagement du secteur de l'ancienne gare à Céret, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à abattre 2 platanes d'alignement, bordant des voies ouvertes à la circulation publique. Il s'agit des arbres numérotés 2 et 6, selon le plan de localisation en annexe 1.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du secteur de l'ancienne gare.

Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction

L'abattage des arbres devra avoir lieu en dehors des périodes de nidification et d'hibernation, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Les arbres devront être abattus en respectant la méthode douce (retenue des branches et du tronc, cavités placées vers le haut pour favoriser la sortie des individus, stockage temporaire...).

Avant et pendant l'abattage, un écologue devra être présent pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

En cas de découverte d'espèces protégées, le porteur de projet devra contacter sans délai la DDTM des Pyrénées-Orientales (unité Nature), afin de définir en urgence les

mesures de sauvegarde à mettre en place. Des mesures compensatoires additionnelles pourront dès lors être demandées.

Article 5 : Mesures de compensation et de suivi

En mesure de compensation des abattages réalisés, 5 platanes à minima seront plantés selon les dispositions qui seront présentées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, par le porteur de projet et validées par le service nature agriculture forêt de la DDTM. Ils seront constitués par des sujets de haute tige. Leur entretien sera assuré au moins durant 3 ans. En cas de mortalité, ils seront remplacés par un arbre de même espèce.

Le suivi de la mesure compensatoire fera l'objet d'un compte-rendu au moins annuel adressé au service nature agriculture forêt de la DDTM.

Article 6 : Autres réglementations

Cette autorisation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **05 FEV. 2024**

Le préfet,



Thierry BONNIER